

Rep. N°. 2007/1215

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2007.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

SPRL ACCOUNTANTSKANTOOR DE REUSE, dont le
siège social est établi à 1790 TERALFENE, Krommaartweg,
40 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Me Persyn loco Me De Wolf, avocat à Aalst.

Contre:

1) SPRL L'ESPERANCE, dont le siège social est établi à
1000 BRUXELLES, rue Blaes, 111 ;

Première intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Me Smeyers loco Me Van Hemelryck, avocat à
Bruxelles ;

2) S. Maria, domiciliée à

Seconde intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Me Le Boulengé loco Me Leclercq, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 5 août 2005.

La société De Reuse a fait appel le 12 septembre 2005.

L'employeur a déposé des conclusions le 29 septembre 2006, des conclusions additionnelles et de synthèse le 2 janvier 2007 et un dossier le 24 avril 2007.

Madame S. a déposé des conclusions le 30 décembre 2005, des conclusions additionnelles le 6 décembre 2006 et un dossier le 24 avril 2007.

La société De Reuse a déposé des conclusions le 30 octobre 2006, des conclusions additionnelles et de synthèse le 2 février 2007 et un dossier le 24 avril 2007.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 24 avril 2007.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 5 août 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a :

- Sur la demande de Madame S. contre l'employeur :
 - Condamné l'employeur à payer à Madame S. :
 - 24.261,76 EUR d'indemnité de rupture
 - 4.510,02 EUR de pécule de vacances
 - Débouté Madame S. de sa demande de prime de fin d'année 2001.
 - Déclaré prescrite sa demande d'indemnité pour frais d'avocat.
- Sur la demande de l'employeur contre Madame S. :
 - Débouté l'employeur de sa demande d'indemnité de rupture
 - Déclaré prescrite la demande d'indemnité pour frais d'avocat.
- Sur la demande en garantie de l'employeur contre la société De Reuse :
 - Condamné la société De Reuse à rembourser à l'employeur les sommes que ce dernier est condamné à payer à Madame S.

II. LES APPELS

La société De Reuse a fait appel en ce qui concerne l'indemnité de rupture et la condamnation en garantie. Elle demande de dire que l'employeur ne doit pas payer d'indemnité de rupture à Madame S., et en tout cas qu'elle-même ne doit pas garantir l'employeur d'une telle condamnation.

Madame S. demande de confirmer les condamnations prononcées à son profit. Elle introduit un appel incident, et demande en outre 929,55 EUR de prime de fin d'année (ses conclusions additionnelles).

L'employeur introduit un appel incident en ce qui concerne l'indemnité de rupture. Il demande de dire qu'il ne doit pas payer d'indemnité de rupture, mais que Madame S. doit au contraire lui en payer une, de 4.852,34 EUR. A titre subsidiaire, il demande de calculer les intérêts sur le net, et de confirmer la condamnation de la société De Reuse à le garantir.

*

Les pièces du dossier n'indiquent pas que le jugement a été signifié. Introduits dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

III. LES FAITS

L'employeur exploite un magasin de tissus. Il a repris le fonds de commerce de Madame Cladas.

A partir de 1970 (cf. le compte de pensions et l'attestation de l'asbl Compte individuel multisectoriel), Madame S. a travaillé pour Madame Cladas en qualité de vendeuse, pour une durée indéterminée. L'employeur a repris le contrat de travail avec le fonds de commerce.

La société De Reuse est le comptable de l'employeur.

Suite à des différends répétés, l'employeur a licencié Madame S. avec un préavis de 15 mois qui a pris cours le 1er décembre 2000. Madame S. était à ce moment en incapacité de travail.

En 2001, Madame S. est restée en incapacité de travail, justifiée par des certificats médicaux jusqu'au 4 septembre 2001.

Au 10 septembre 2001, sa mutualité a décidé que Madame S. n'était plus en incapacité de travail. Madame S. l'a contesté et elle a demandé à l'employeur de compléter un certificat de travail et de chômage C4 en vue de demander les allocations de chômage pour force majeure pendant la suspension du contrat de travail.

Le 18 septembre 2001, la société De Reuse a signé et expédié par recommandé au nom de «H. Baeyens, gérant», sans indiquer sa qualité de comptable ou de mandataire, la lettre suivante :

« Nous constatons que depuis le 5 septembre 2001 vous êtes absente sans motif, ni certificat médical. Conformément à la législation, nous vous signalons que vous ne faites plus partie de notre personnel. »

La société De Reuse expose que l'employeur lui avait donné pour instruction exclusivement, de demander un certificat médical. Elle-même a pris l'initiative d'ajouter que Madame S ne faisait plus partie du personnel. Elle avait déjà signé au moins une fois une lettre au nom du gérant de l'employeur, sans signaler sa qualité de comptable ou de mandataire.

Par un courrier recommandé du 20 septembre 2001, Madame S a adressé à l'employeur un certificat médical du 18 septembre, relatif à l'incapacité de travail du 4 au 30 septembre.

Par une lettre recommandée du 21 septembre 2001 (voir le récépissé de recommandé du 21 septembre déposé pour la première fois en appel, qui correspond bien à la lettre du 21 puisqu'il y a un récépissé par envoi recommandé - le 21, le 26 et le 28 - et que la fenêtre de l'enveloppe du 28 ne correspond pas à la place de l'adresse sur la lettre du 21), l'employeur a accusé réception du certificat médical, a accepté ce document comme justification de l'absence depuis le 5 septembre et a demandé à Madame S : ou bien de reprendre le travail le 1er octobre, ou bien de communiquer un certificat médical de prolongation.

Par une lettre recommandée de son syndicat du 24 septembre 2001, Madame S a accusé réception de la lettre du 18, indiqué qu'elle n'en comprenait pas la teneur l'employeur étant informé de sa volonté d'introduire un recours contre la décision de la mutualité et n'ayant toujours pas renvoyé les documents relatifs aux allocations de chômage. Elle a conclu que l'employeur avait rompu le contrat de travail de manière unilatérale, et elle a demandé l'indemnité de rupture.

Par une lettre recommandée du 25 septembre 2001 expédiée le 26, l'employeur a renvoyé à Madame S le certificat de travail et de chômage C4 que cette dernière lui avait demandé, en insistant sur le caractère temporaire de la suspension de l'exécution du contrat de travail.

Par une lettre recommandée du 27 septembre 2001 expédiée le 28, l'employeur a répondu à celle du 24, que la société De Reuse avait signé la lettre sans mandat de sorte qu'il n'y avait pas de rupture, et que Madame S faisait toujours bien partie du personnel.

Par une lettre recommandée de son syndicat du 28 septembre 2001, Madame S a accusé réception du courrier de l'employeur du 21, confirmé qu'elle avait pris acte de la décision de rompre le contrat de travail, et que cette décision était irrévocable.

Le 29 septembre 2001, Madame S a expédié à l'employeur un nouveau certificat d'incapacité de travail, pour la période du 1er au 31 octobre.

Par une lettre de son syndicat du 2 octobre, Madame S a accusé réception de la lettre d'explications du 28, indiquant que cela ne changeait rien à la

situation, que les agissements du préposé la société De Reuse engageaient l'employeur.

Ensuite, dans un échange de correspondances, les parties ont confirmé leurs positions respectives.

Le 31 décembre 2001, l'employeur a établi une attestation de vacances.

IV. DISCUSSION

A. La rupture du contrat de travail

1.

Le congé est l'acte par lequel une partie à un contrat de travail manifeste à l'autre sa volonté que le contrat prenne fin.

La question qui se pose, est de dire si par la lettre du 18 septembre 2001, ou par l'apparence qu'elle crée, l'employeur a rompu le contrat de travail.

2.

En règle générale, le mandant n'est tenu de ce qui a été fait au-delà des pouvoirs donnés au mandataire qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement (article 1998 du code civil).

En notifiant un congé à Madame S..., la société De Reuse a dépassé les pouvoirs donnés par l'employeur.

L'employeur n'a pas ratifié le congé, fût-ce tacitement. Il a en effet posé très tôt des actes qui tendaient à l'exécution du contrat de travail et qui étaient incompatibles avec le congé. Le 21 septembre, il a accepté le certificat médical relatif à la suspension du contrat et demandé à Madame S... de reprendre le travail ou de justifier une éventuelle prolongation de l'incapacité. Le 26 septembre, il a renvoyé le certificat C4, en insistant sur le caractère temporaire de la suspension du contrat. Il s'agit là d'expressions précises de sa volonté d'exécuter et de voir exécuter le contrat de travail.

L'employeur n'est donc pas tenu, en vertu des règles du mandat en général, par le congé notifié.

3.

Madame S invoque la théorie du mandat apparent, qui oblige sous certaines conditions à attribuer à l'apparence les effets juridiques qui se seraient attachés à la situation, si elle avait été conforme à la réalité.

Pour que le mandat apparent crée des obligations, quatre conditions doivent être réunies (Stijns, Wery et Van Gerven, « Les obligations », *J.T.*, 1996, n° 112, p 694).

- Une situation apparente qui ne corresponde pas à la situation réelle.
- Une apparence imputable au mandant (Cass., 20 janvier 2000, *Pas.*, I, 2000, n° 1 ; *R.D.C.*, 2000, p. 483, note P.A. Foriers), c'est-à-dire une apparence que le mandant a, librement, par son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister (Cass., 25 juin 2004, *Bull.*, p.1162).
- La croyance légitime du tiers à l'étendue du mandat apparent (Cass., 20 juin 1988, *J.T.*, 1989, p. 587, note P.A. Foriers), c'est-à-dire sa bonne foi, (Stijns, Wery et Van Gerven, *référence citée*), le tiers avant pu raisonnablement ignorer l'inexistence du mandat (Liège 5 janvier 2007, *J.T.*, 2007, p. 263) après s'être acquitté d'un devoir raisonnable de vérification (Mons, 25 octobre 2001, *J.T.*, 2002, p. 861).
- Un préjudice dans le chef du tiers dans l'hypothèse où l'on n'accorderait pas d'effet à la situation apparente (civ. Hasselt, 25 juin 1990, *R.G.D.C.*, 1991, p 83 ; comm. Hasselt, 17 janvier 2000, *R.W.*, 2003-2004, p. 189).

4.

En l'espèce, il n'y a pas de préjudice. En effet, Madame S. n'aurait pas subi de préjudice à respecter la situation réelle, c'est-à-dire à poursuivre l'exécution du contrat de travail sous préavis.

L'employeur a fourni des explications qui mettaient fin à l'erreur, dès son courrier du 28 septembre 2001. Il avait déjà posé avant cette date, le 21 et le 26, des actes qui tendaient à l'exécution du contrat de travail et qui étaient incompatibles avec le congé.

Lorsqu'elle a reçu les explications du 28 septembre, Madame S. n'avait posé aucun acte, sur la base du congé apparent. Elle était en effet en incapacité de travail et n'exécutait pas le contrat de travail. Elle avait certes constaté le congé apparent. Mais elle pouvait sans dommage retirer ce constat c'est-à-dire accepter la situation réelle : c'est ce que l'employeur lui demandait.

Sa préférence pour la situation apparente (la rupture du contrat avec indemnité), par rapport à la situation réelle (la poursuite du préavis) ne constitue pas le préjudice, que la théorie du mandat apparent doit permettre d'éviter. La théorie du mandat apparent, application du principe de bonne foi, doit permettre de remédier aux solutions choquantes, mais pas de donner le

choix, au tiers qui n'a pas subi de préjudice, entre la solution apparente et la solution réelle selon sa préférence.

Les conditions du mandat apparent ne sont pas remplies, le congé du 18 septembre 2001 ne lie pas l'employeur.

5.

En conclusion, l'employeur n'a pas mis fin au contrat de travail.

C'est Madame S. qui a mis fin à ce contrat en confirmant le constat de congé après avoir été informée de la situation réelle.

B. Les indemnités de rupture

L'employeur n'a pas mis fin au contrat de travail. Il ne doit donc pas payer d'indemnité de rupture.

Madame S. par contre a mis fin à ce contrat et elle doit payer une indemnité de rupture. Le montant n'est pas contesté en lui-même, il s'agit de 4.852,34 EUR. Les intérêts de retard sont dus sur cette somme depuis la mise en demeure, c'est-à-dire depuis les conclusions de l'employeur du 10 septembre 2002.

C. La prime de fin d'année

La prime de fin d'année de la convention collective de travail du 6 juillet 1999 fixant les conditions de travail et de rémunération dans la commission paritaire n° 201 du commerce de détail, n'est pas due dans le cas où l'employé démissionne lui-même (article 36), ni lorsque l'employé a été absent pendant l'année considérée pour une maladie non professionnelle, qui durait depuis plus de trente jours au 1er jour de l'année (article 38).

Madame S. n'a pas droit à la prime de fin d'année.

D. La garantie de la société De Reuse

L'employeur n'étant pas condamné, sa demande en garantie contre la société De Reuse est sans objet.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel de la société Accountantskantoor De Reuse recevable et fondé. Dit l'appel incident de la sprl L'Espérance recevable et fondé sauf en ce qui concerne les dépens. Dit l'appel de Madame S. recevable mais non fondé. Réforme partiellement le jugement du 5 août 2005 du Tribunal du travail de Bruxelles.

Faisant droit à nouveau.

Déclare non fondées les demandes d'indemnité de rupture et de prime de fin d'année de Madame S. contre la sprl L'Espérance.

Déclare par conséquent sans objet la demande en garantie de la sprl L'Espérance contre la société Accountantskantoor De Reuse.

Déclare fondée la demande d'indemnité de rupture de la sprl L'Espérance contre Madame Salido.

Condamne Madame S. à payer à la sprl L'Espérance :

- 4.852,34 EUR d'indemnité de rupture, et en outre les intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal depuis le 10 septembre 2002.

Met à charge de la sprl L'Espérance, les dépens des deux instances de la société Accountantskantoor De Reuse, qui sont liquidés à ce jour à 209,71 EUR d'indemnité de procédure en première instance et 291,52 EUR d'indemnité de procédure en appel.

Met à charge de Madame S. les dépens d'appel exposés par elle-même ainsi que par la sprl L'Espérance, qui sont liquidés à ce jour pour cette dernière à 291,52 EUR d'indemnité de procédure.

Met à charge de la sprl L'Espérance les dépens de première instance exposés par elle-même ainsi que par Madame S. qui sont liquidés à ce jour pour cette dernière à 124,78 EUR de frais de citation et 200,79 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq juin deux mille sept, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

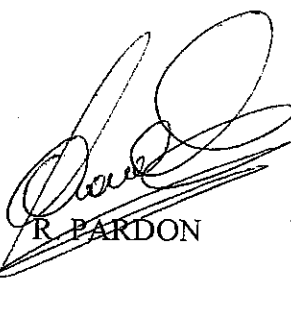
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON Conseiller social au titre d'employé

C. HARDY Greffier adjoint



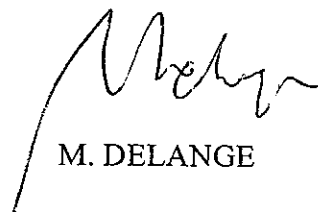
C. HARDY



R. PARDON



Y. GAUTHY



M. DELANGE